



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 1985**

**Date : Le 6 décembre 2018**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un  
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 53 de ce règlement prévoit les sommes allouées aux cabinets de l'Assemblée pour l'acquittement des frais reliés à leur fonctionnement;

**ATTENDU QUE** l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

**ATTENDU QUE** l'article 120 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

**ATTENDU QU'**à la suite des élections générales du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les partis politiques représentés à l'Assemblée ont convenu d'une entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature;

**ATTENDU QU'**à la suite du dépôt de cette entente à l'Assemblée le 29 novembre 2018, il est opportun d'établir les masses salariales allouées aux députés et à certains titulaires de cabinets, les sommes allouées aux frais de fonctionnement de certains cabinets ainsi que les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** des modifications doivent être apportées aux règlements pour tenir compte de la reconnaissance d'un deuxième et d'un troisième groupe d'opposition ayant droit aux fonctions parlementaires de chef et de leader parlementaire;

**ATTENDU QUE**, par sa décision 1954 du 12 avril 2018, le Bureau avait octroyé au député de René-Lévesque la masse salariale du groupe IV de même que le budget de ce groupe pour les frais de déplacement des membres de son personnel jusqu'à la fin de la 41<sup>e</sup> législature en raison notamment de la superficie et de la densité de sa circonscription électorale;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'accorder une masse salariale additionnelle au député de René-Lévesque et leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition et de reconduire la décision 1954 pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Bureau détermine les sommes que le député indépendant de la circonscription électorale de Chomedey peut recevoir à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QU'**une modification à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est nécessaire pour permettre au deuxième et au troisième groupe d'opposition d'avoir droit aux fonctions parlementaires de chef et de leader parlementaire;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur des dispositions de cette décision qui concernent les fonctions de chef et leader parlementaire du deuxième groupe et du troisième groupe d'opposition est conditionnelle à l'adoption d'un projet de loi entérinant l'Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme  
.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.2, 108 et 124.1)**

---

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « ou whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi ».
2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition » par « ou de l'opposition officielle ».
3. L'article 1 de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :  
  
« Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à un député du deuxième groupe d'opposition est, pour l'exercice financier 2018-2019, diminuée de 10 000 \$. ».
4. L'article 2 de l'annexe B est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :  
  
« Pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature, le deuxième alinéa est modifié par l'insertion, après « Matane–Matapédia », de « , René-Lévesque ». ».
5. L'article 6 de l'annexe B de ce règlement est modifié par la suppression de « et celle accordée à un député qui est président du caucus du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition est de 41 148 \$ ».
6. L'article 1 de l'annexe E de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :  
  
« Pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature, le deuxième alinéa est modifié par l'insertion, après « Matane–Matapédia », de « , René-Lévesque ». ».
7. L'article 1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par la suppression dans le paragraphe 5° du premier alinéa de « ou whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi ».
8. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A  
« MASSE SALARIALE**

**« ARTICLE 10**

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2018-2019</b>
Président de l'Assemblée nationale	1 012 829 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	419 476 \$
Chef de l'opposition officielle	1 926 319 \$
Chef du deuxième groupe d'opposition	740 255 \$

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2018-2019</b>
Chet du troisième groupe d'opposition	902 000 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 034 657 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	719 566 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition*	401 637 \$
Leader parlementaire du troisième groupe d'opposition	365 000 \$
Whip en chef du gouvernement	990 309 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	905 642 \$

\*Pour la durée de la 42<sup>e</sup> législature, tant et aussi longtemps que le poste de leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition est occupé par le député de la circonscription électorale de René-Lévesque, le leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition a droit à une masse salariale additionnelle équivalant à la différence entre la masse salariale accordée à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV et celle accordée à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe III prévues respectivement aux articles 2 et 3 de l'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005.

Cette masse salariale additionnelle est utilisable pour embaucher des employés dont le port d'attache est la circonscription. ».

9. L'article 2 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire d'un groupe d'opposition, le leader parlementaire adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle, les présidents ou les vice-présidents d'une commission permanente de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ont droit d'être remboursés pour un maximum de 10 voyages supplémentaires à l'aller et au retour par exercice financier. ».

10. Le titre de la section 4 du chapitre I de ce règlement est remplacé par « Déplacement du chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le chef du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition » par « Le chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le chef du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition » par « Le chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le chef de l'opposition officielle et le chef du deuxième groupe d'opposition » par « et le chef d'un groupe d'opposition »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa après « de l'Assemblée nationale », de « , à moins d'une entente avec le ministère de la Sécurité publique quant à la fourniture d'une voiture de fonction et la dispense de services de sécurité ».

14. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2018-2019, les sommes suivantes sont accordées :

	<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2018-2019</b>
1°	Président	108 800 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	17 300 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	322 400\$
4°	Chef du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	99 230 \$
5°	Chef du 3 <sup>e</sup> groupe d'opposition	115 000 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	50 000 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	28 600 \$
8°	Leader parlementaire du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	15 000 \$
9°	Leader parlementaire du 3 <sup>e</sup> groupe d'opposition	10 000 \$
10°	Whip en chef du gouvernement	110 608 \$
11°	Whip en chef de l'opposition officielle	156 500 \$

».

15. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le chef de l'opposition officielle et le chef du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition ont droit » par « le chef d'un groupe d'opposition a droit ».

16. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de l'opposition officielle et du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition » par « et de l'opposition officielle ».

17. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 75. Le président de l'Assemblée, le premier ministre, le chef d'un groupe d'opposition, le leader parlementaire du gouvernement ou d'un groupe d'opposition, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle et le président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle ont droit à un montant additionnel de 3 000 \$ par exercice financier. ».

18. L'article 98 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le député de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition » par « le député d'un groupe d'opposition ».

19. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2018-2019 et les suivants, la somme de 2 403 807 \$ est partagée de la façon suivante :

<b>Partis</b>	<b>Exercice financier 2018-2019 et suivants</b>
Coalition avenir Québec	975 000 \$
Parti libéral du Québec	756 085 \$
Parti québécois	404 300 \$
Québec solidaire	268 422 \$

».

20. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes : « -Gaspé -

21. L'article 126 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
22. L'article 127 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle en ce qui concerne les déplacements prévus à la section 4 du chapitre I et les frais de fonctionnement de son local de circonscription. ».

23. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition » par « d'un groupe d'opposition ».

24. L'article 133 est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> « groupe d'opposition » désigne l'opposition officielle ou un parti visé par le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1). ».

25. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE D  
« Article 91  
« NOMBRE DE TÉLÉPHONES CELLULAIRES FOURNIS  
PAR L'ASSEMBLÉE À CHACUN DES CABINETS ET  
DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN**

CABINETS OU SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN	Nombre de téléphones cellulaires
Président	4
Chacun des cabinets des vice-présidents	2
Chef de l'opposition officielle	8
Chef du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	2
Chef du 3 <sup>e</sup> groupe d'opposition	2
Leader parlementaire du gouvernement	4
Leader parlementaire de l'opposition officielle	4
Leader parlementaire du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	1
Leader parlementaire du 3 <sup>e</sup> groupe d'opposition	1
Whip en chef du gouvernement	4
Whip en chef de l'opposition officielle	4
Service de recherche et de soutien de la Coalition avenir Québec	4
Service de recherche et de soutien du Parti libéral du Québec	4
Service de recherche et de soutien du Parti québécois	2
Service de recherche et de soutien de Québec solidaire	2

».

26. Malgré toute disposition contraire, les premiers députés nommés titulaires de chacun des cabinets après le début de la 42<sup>e</sup> législature ont droit, pour l'exercice financier 2018-2019, à une masse salariale ou à une somme pour l'acquittement de leurs frais de fonctionnement à compter du 10 octobre 2018.

27. Le présent règlement a effet à compter du 10 octobre 2018.

28. L'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement qui concernent les députés qui occupent les postes de chefs et les leaders parlementaires du deuxième et du troisième groupe d'opposition est conditionnelle à l'adoption par l'Assemblée nationale d'un projet de loi reconnaissant le droit à ces fonctions parlementaires pour ces groupes.